

Décision individuelle N°2026-426

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF), représentée par sa présidente en exercice
Adresse : Régie de l'eau, 145 impasse des Fusillés de l'Albaréa, 06380 Sospel
Nature de la demande : Travaux et installations en cœur de Parc relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable
Intitulé du projet : Création et exploitation temporaire d'une prise d'eau sur la résurgence de Callé Castagna en cœur du Parc national du Mercantour
Localisation : Vallon de Callé Castagna, lieu-dit Culfren, commune de Sospel, parcelle section C n°60

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 16 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 21 août 2026,

Considérant la demande formulée en date du 03 août 2026 par Monsieur MERCADIER Jérôme, responsable Régie Eau Assainissement du service eau et assainissement de la CARF, complétée le 10 août 2026 à la suite de la demande de pièces complémentaires faite par le Parc national le 06 août 2026,

Considérant que les travaux projetés sont situés dans le cœur du Parc national du Mercantour, sur la parcelle communale cadastrée section C n° 60, dans le vallon de Callé Castagna, sur le territoire de la commune de Sospel ; qu'en cœur de parc, les travaux sont interdits sauf autorisation spéciale de l'établissement public ;

Considérant que le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 permet au directeur de l'établissement public d'autoriser les travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve notamment de leur compatibilité avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage et de l'absence de création d'une voie d'accès nouvelle ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation temporaire d'une prise d'eau sur la résurgence de Callé Castagna, destinée à soutenir l'alimentation en eau potable des quartiers de Bérins Nord et d'Agaisen Nord ; que la diminution annoncée du débit de la source de la Mule, de 172 m³/j à 20 m³/j, caractérise une situation de tension justifiant une mesure de secours temporaire ;

Considérant que le prélèvement sollicité, limité à 12 m³/j, soit environ 0,139 l/s, représente une fraction importante du débit de la résurgence évalué à environ 20 m³/j en situation d'étiage sévère ;

Considérant que, compte tenu des connaissances limitées sur le fonctionnement hydrologique et hydroécologique du secteur, le seul maintien d'un écoulement visible à l'aval ne suffit pas à garantir le maintien des fonctionnalités écologiques du milieu ;

Considérant que les travaux relèvent de la modalité 16 de la charte du Parc national du Mercantour, combinée aux modalités 13 et 14 ; qu'ils peuvent être regardés comme compatibles avec la charte compte tenu de leur objet exclusif de secours temporaire, de leur caractère réversible, de l'absence de voie d'accès nouvelle et de leur faible emprise, sous réserve du maintien des écoulements, de la prévention des pollutions, du suivi des prélèvements et de la remise en état complète du site ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le respect de ces conditions, de définir avec la DDTM compétente le régime de police de l'eau applicable, le débit minimal à restituer et les modalités de suivi ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer la mesure du débit instantané, le comptage des volumes prélevés, l'arrêt du prélèvement lorsque l'écoulement aval ne peut plus être préservé, ainsi que le suivi de la température et de l'oxygène dissous ;

Considérant qu'il convient également de prévoir la dépose de l'installation et la remise en état complète du site à l'échéance de l'autorisation, ainsi qu'une réflexion sur la sécurisation pérenne de l'alimentation en eau potable, sans que la présente autorisation préjuge d'une solution durable ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF), représentée par sa présidente en exercice, est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à créer et exploiter temporairement une prise d'eau sur la résurgence de Callé Castagna, afin de soutenir l'alimentation en eau potable des quartiers de Bérins Nord et d'Agaisen Nord, sur la parcelle communale cadastrée section C n° 60, commune de Sospel.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions relatives à la durée et l'objet**

2.1. L'autorisation est strictement limitée aux travaux de création de la prise et à son exploitation temporaire pour le secours de l'alimentation en eau potable.

Elle ne vaut ni autorisation de maintenir ou de pérenniser le prélèvement au-delà de la durée prévue à l'article 3, ni validation d'une solution structurelle d'alimentation en eau potable.

Le pétitionnaire transmet au Parc national, avant toute demande de captage pérenne en cœur de Parc, une note présentant les mesures qu'elle envisage pour sécuriser durablement l'alimentation en eau potable, notamment par la réduction des pertes du réseau, les économies d'eau et la mobilisation de ressources alternatives adaptées au contexte climatique.

- **Prescriptions relatives à l'absence de voie nouvelle et à l'encadrement des accès**

2.2. Aucun accès, piste, élargissement de cheminement, aire de stationnement, zone de dépôt ou zone de stockage ne peut être créé.

2.3. Les travaux sont réalisés à pied depuis les accès existants.

2.4. La décision ne vaut pas autorisation de circulation motorisée hors des voies ouvertes à la circulation publique, ni autorisation de survol ou de campement.

- **Prescriptions relatives aux débit maximal, débit minimal et interruption du prélèvement**

2.5. Le prélèvement est plafonné à 12 m³/j, soit 0,139 l/s, sous réserve qu'avant toute mise en service, cette valeur ainsi que celle du débit minimal à restituer au cours d'eau soient validées par le service de la police de l'eau de la DDTM. Cette validation est transmise au Parc national avant toute mise en service.

2.6. Le cas échéant, le débit de prélèvement autorisé est réduit à la hauteur des prescriptions de la DDTM.

2.7. La prise est immédiatement réduite ou arrêtée si l'écoulement continu à l'aval de la prise, ou le débit minimal validé, ne peut plus être maintenu.

- **Prescriptions relatives aux mesures et suivis**

2.8. Avant mise en service, une vanne de réglage et un compteur des volumes cumulés sont installés.

2.9. Le cours d'eau alimenté par la résurgence prélevée fait l'objet toutes les semaines, au plus proche du captage à son aval, d'une mesure de débit par capacité, pour préciser la valeur du débit réservé.

2.10. Le bénéficiaire consigne au moins hebdomadairement les débits prélevés, les volumes cumulés, le débit restitué ou constaté à l'aval, ainsi que les interventions d'entretien. Il relève à la même fréquence, à l'amont et à l'aval de la prise, la température de l'eau et l'oxygène dissous. Ces données sont tenues à la disposition du Parc et transmises à la fin de chaque mois.

- **Prescriptions relatives à la protection du milieu et au déroulement du chantier**

2.11. Le seuil latéral, s'il est réalisé, est limité à l'emprise strictement nécessaire, n'interrompt pas la continuité de l'écoulement et comporte une surverse fonctionnelle.

2.12. Toute opération de mise en œuvre ou de nettoyage de mortier est réalisée hors d'eau et sans rejet de laitance ni de matériaux dans le vallon.

2.13. Aucun carburant, lubrifiant ou produit polluant n'est stocké ou manipulé à proximité immédiate de l'eau.

- **Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier**

2.14. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour au démarrage des travaux. Les travaux sont réalisés en présence d'un agent du Parc.

2.15. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 2 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

- **Prescriptions relatives à la réversibilité et à la remise en état**

2.16. À l'échéance de l'autorisation ou dès la cessation du besoin de secours, le bénéficiaire dépose et évacue la conduite, la crépine, la vanne, les tôles, le seuil éventuel et l'ensemble des fixations.

2.17. Le profil du site et les écoulements sont rétablis. Un constat de fin de chantier est réalisé avec le service territorial du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée dès sa notification jusqu'au rétablissement d'une alimentation alternative sécurisée ou au plus tard au 31 octobre 2026, sous réserve qu'un bilan de la ressource soit réalisé au 15 octobre 2026.

En cas de bilan de la ressource défavorable, cette autorisation est reconduite tacitement aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2026, avec un nouveau bilan de la ressource au 30 novembre 2026. Elle ne peut, en aucun cas, fonder le maintien ou la pérennisation du prélèvement au-delà de cette date.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales, notamment loi sur l'eau, ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité quant à la sûreté et à la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 août 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Roya-Bevera
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.